



VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

DEMANDE DE SUBVENTION ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A LA CAF

République Française
 Liberté - Égalité - Fraternité
NOUS, Alexis RAGACHE, Maire de la Commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN,

Vu :

- L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n°2024-61 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024 relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant :

- Que la CAF octroie des prestations de service pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH);
- Que la Ville souhaite bénéficier des subventions ALSH « extrascolaire » ; ALSH « périscolaire » ; ALSH « Accueil Adolescents » pour ces divers équipements et services ;

DECIDONS :

Article 1 : Il est demandé à la CAF l'octroi d'une aide financière pour le fonctionnement

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte et/ou convention afférents à ces demandes de financements

Article 3 : La copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Sotteville-lès-Rouen, le 21 octobre 2024
 Maire,
 Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606813-20241023-2024-754-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2024
 Publication : 24/10/2024

B.P. 19

76301 - Sotteville-lès-Rouen Cedex

Téléphone : 02 35 63 60 60

mairie@sotteville-les-rouen.fr

www.sotteville-les-rouen.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 de code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication – le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.